



## Notice annuelle

Parts de série O

Le 21 décembre 2011

### FONDS DE REVENU FIXE

SEC d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North

SEC d'obligations à rendement élevé RBC

## Table des matières

Désignation, constitution et genèse des fonds.....	2
Pratiques et restrictions en matière de placement.....	2
Placements .....	2
Placements dans des instruments dérivés .....	2
Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres .....	3
Restrictions en matière de placements .....	4
Statut fiscal .....	8
Description des parts offertes par les fonds.....	8
Assemblée des porteurs de parts .....	9
Calcul de la valeur liquidative par part .....	10
Évaluation des titres détenus par un fonds .....	11
Achats, substitutions et rachats de parts .....	13
Comment souscrire, faire racheter et échanger des parts .....	13
Échange de parts .....	13
Rachats .....	14
Circonstances où vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos parts .....	14
Responsabilité à l'égard des activités des fonds .....	14
Gestionnaire et placeur principal.....	14
Conseillers en valeurs .....	16
Arrangements en matière de courtage.....	17
Commandité.....	18
Dépositaire .....	19
Auditeur .....	19
Agent chargé de la tenue des registres.....	19
Comité d'examen indépendant .....	19
Conflits d'intérêts .....	19
Principaux porteurs de titres .....	19
Entités membres du groupe .....	20
Régie des fonds .....	21
Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices .....	22
Conseil des gouverneurs .....	22
Politiques et procédures de vote par procuration.....	23
Opérations trop fréquentes .....	25
Incidences fiscales.....	25
Relevés d'impôt.....	26
Admissibilité pour les régimes enregistrés et les CELI .....	27
Rémunération des administrateurs et des dirigeants.....	27
Contrats importants .....	27
Consentement de l'auditeur indépendant.....	C-1
Attestation des fonds .....	A-1
Attestation du gestionnaire, du promoteur et du placeur principal des fonds .....	A-2

## Désignation, constitution et genèse des fonds

La présente notice annuelle contient des renseignements sur les fonds sous-jacents RBC énumérés en page couverture. Dans le présent document :

- › *nous, nos* et *notre* désigne RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« RBC GMA »);
- › un ou les *fonds* désigne les fonds ou les séries des fonds énumérés en page couverture.

L'adresse principale de chacun des fonds est c/o RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., 155, rue Wellington Ouest, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7.

RBC GMA est le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le placeur principal de chaque fonds. RBC GMA est issue du regroupement de Phillips, Hager & North gestion de placement Itée (« PH&N ») et de RBC Gestion d'Actifs Inc., membre de son groupe, le 1<sup>er</sup> novembre 2010. RBC GMA est le gestionnaire de placements principal des entreprises de RBC® offrant des services aux particuliers, dont les fonds, les fonds RBC et les fonds PH&N. Se reporter à la rubrique « Responsabilité à l'égard des activités des fonds » à la page 14. RBC GMA et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM ») sont toutes deux des filiales en propriété exclusive de Banque Royale du Canada (la « Banque Royale »). L'expression « RBC » désigne la Banque Royale et les sociétés de son groupe.

Tous les montants en dollars figurant dans le présent document sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Chacun des fonds est un fonds commun de placement à capital variable organisé en société en commandite régie par les lois de l'Ontario et par une convention de société en commandite datée du 21 décembre 2011 (chacune, une « convention de société en commandite ») signée par RBC Corporate Class GP Inc. (le « commandité »), en qualité de commandité du fonds pertinent, et par Catégorie de société RBC inc., en qualité de commanditaire initial du fonds pertinent. Chaque fonds se divise en une part de commandité, qui représente la participation du commandité dans le fonds, et en parts de société en commandite de série O (les « parts »), qui représentent la participation de ses porteurs de parts commanditaires (les « porteurs de parts ») dans le fonds.

Chacun des fonds a été établi le 21 décembre 2011.

## Pratiques et restrictions en matière de placement

### *Placements*

Chaque fonds a été conçu pour répondre aux objectifs de placement de différents types d'épargnants. Il y a lieu de se reporter au prospectus simplifié des fonds pour une description de l'objectif de placement de chaque fonds.

La modification de l'objectif de placement fondamental d'un fonds nécessite le consentement de la majorité des porteurs de parts du fonds votant sur cette question. RBC GMA peut apporter d'autres changements aux stratégies et activités de placement d'un fonds sans le consentement des porteurs de parts, sous réserve de l'approbation requise de la part des autorités canadiennes en valeurs mobilières et/ou du Conseil des gouverneurs en tant que comité d'examen indépendant du fonds. Dans le texte qui suit, le terme « fonds » peut également désigner les organismes de placement collectif (les « fonds de référence ») auxquels un fonds procure une exposition au moyen de la conclusion d'un ou de plusieurs contrats à terme de gré à gré.

### *Placements dans des instruments dérivés*

Les fonds peuvent utiliser des instruments dérivés autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières aux fins de couverture ou à d'autres fins. Les facteurs de risque associés à l'utilisation d'instruments dérivés sont présentés dans le prospectus simplifié des fonds.

RBC GMA est responsable de la gestion des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Elle suit des lignes directrices écrites énonçant les objectifs et les buts liés à la négociation d'instruments dérivés qui sont établies et revues chaque année par le conseil d'administration de RBC GMA. De plus, RBC GMA a des politiques et des procédures de contrôle écrites énonçant les procédés de gestion des risques applicables à la négociation d'instruments dérivés. Ces politiques et procédures précisent les formalités d'autorisation, de documentation, de déclaration, de suivi et de révision relatives à des stratégies en matière d'instruments dérivés qui permettent d'assurer que ces fonctions sont exercées par des personnes indépendantes de celles qui négocient les instruments dérivés. Les politiques et procédures de contrôle relatives à la négociation des instruments dérivés font partie du régime de conformité de RBC GMA. Une équipe spécialement formée examine toutes les opérations sur instruments dérivés afin de s'assurer que les positions sur instruments dérivés des fonds respectent les politiques et procédures de contrôle existantes à cet égard. RBC GMA ne procède pas actuellement à des simulations visant à mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles. Les stratégies en matière d'instruments dérivés font l'objet d'un suivi régulier par la direction de RBC GMA et d'un examen annuel par le comité consultatif financier du Conseil des gouverneurs des fonds. Se reporter à la rubrique « Régie des fonds » à la page 21. Des auditeurs internes de la Banque Royale s'assurent périodiquement du respect de ces politiques et procédures.

### ***Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres***

Les fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres conformément aux règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sous réserves des dispenses d'application de ces règles décrites ci-après à la rubrique « Restrictions en matière de placements – Opérations de prêt de titres ».

RBC GMA peut nommer un agent de prêt de titres afin qu'il agisse à titre de mandataire de RBC GMA et des fonds et qu'il conclue des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres pour le compte des fonds aux termes d'une convention de mandataire. La convention de mandataire prévoira les types d'opérations qu'un fonds pourra conclure, les types d'actifs du portefeuille des fonds qui peuvent être utilisés, les exigences relatives à la garantie, les contreparties permises aux opérations et le placement des garanties reçues. Le mandataire :

- › s'assurera qu'une garantie soit fournie sous forme d'espèces, de titres admissibles ou de titres convertibles en titres visés par l'opération de prêt, la mise en pension ou la prise en pension de titres;
- › évaluera les titres prêtés ou achetés et la garantie quotidiennement pour s'assurer que la valeur de la garantie équivaut à au moins 102 pour cent de la valeur des titres;
- › investira les garanties reçues conformément aux restrictions en matière de placements prévues dans la convention de mandataire;
- › évaluera la solvabilité des contreparties aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres.

Un fonds peut mettre fin en tout temps aux opérations de prêt de titres le touchant. Les fonds concluent des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres d'une durée maximale de 30 jours.

RBC GMA et l'agent de prêt de titres passeront en revue la convention de mandataire ainsi que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres chaque année pour s'assurer qu'elles respectent les politiques de régie interne décrites ci-dessus.

Les facteurs de risque associés au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres sont présentés dans le prospectus simplifié des fonds. RBC GMA est chargée de gérer les risques associés au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres. Des lignes directrices écrites, établies et revues chaque année par le conseil d'administration de RBC GMA, énoncent les objectifs relatifs aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres. RBC GMA a mis en place des politiques et des procédures écrites de contrôle énonçant les pratiques de gestion des risques

applicables aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres. RBC GMA ne procède pas actuellement à des simulations visant à mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles. Les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres font l'objet d'un suivi régulier de la part de la direction de RBC GMA et sont revues par le comité consultatif financier du Conseil des gouverneurs des fonds chaque année. Se reporter à la rubrique « Régie des fonds » à la page 21. Des auditeurs internes de la Banque Royale s'assurent périodiquement du respect de ces politiques et procédures.

### ***Restrictions en matière de placements***

Sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous, nous gérons chacun des fonds conformément aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements des fonds communs de placement (les « restrictions ») contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »). Les restrictions visent entre autres à faire en sorte que les placements des fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que leur mode d'administration soit adéquat. Un fonds ne peut se fier aux exceptions applicables à tous les fonds décrites ci-après que si ses objectifs de placement sont conformes à celles-ci.

#### **Titres d'un émetteur relié**

De façon générale, les restrictions empêchent un fonds d'acheter les titres d'un émetteur relié. Toutefois, un fonds peut acheter les titres d'un émetteur relié si l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits et sur laquelle ils sont négociés. Un fonds peut donc acheter, à titre d'exemple, des actions ordinaires et des actions privilégiées inscrites à la cote d'une bourse. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur relié dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- i) l'achat est effectué sur le marché secondaire;
- ii) le titre de créance a obtenu une note approuvée d'une agence de notation agréée;
- iii) le prix devant être payé n'est pas supérieur au cours vendeur du titre établi de la façon suivante :
  - A) si l'achat est effectué sur un marché, conformément aux exigences du marché;
  - B) si l'achat n'est pas effectué sur un marché,
    - 1) le prix auquel un vendeur indépendant est disposé à vendre; ou
    - 2) tout au plus le prix coté publiquement par un marché indépendant ou obtenu auprès d'une partie indépendante.

RBC GMA a également reçu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur relié (exception faite de titres adossés à des actifs), dont la durée est d'au moins 365 jours avant leur échéance, offerts sur le marché primaire (c.-à-d. auprès de l'émetteur) (un « placement ») pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- i) la taille du placement doit être d'au moins 100 millions de dollars;
- ii) au moins deux acheteurs sans lien de dépendance doivent acheter collectivement au moins 20 pour cent des titres émis dans le cadre du placement;
- iii) après l'achat, au plus cinq pour cent de l'actif net du fonds doit être investi dans les titres de créance de l'émetteur;
- iv) après l'achat, le fonds et les fonds communs de placement reliés à l'égard desquels RBC GMA agit à titre de conseiller en valeurs et/ou de gestionnaire ne doivent pas détenir collectivement plus de 20 pour cent des titres émis dans le cadre du placement;
- v) le prix d'achat ne doit pas excéder le prix le plus bas versé par un acheteur sans lien de dépendance.

### Opérations pour son compte

De façon générale, les restrictions empêchent un fonds d'acheter des titres d'une partie apparentée agissant pour son compte ou de lui en vendre. Toutefois, un fonds peut effectuer de telles opérations si le cours acheteur et le cours vendeur sont déclarés par un système de cotation public. Un fonds peut également acheter des titres de créance d'un autre fonds ou lui en vendre, sous réserve de certaines conditions prévues par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de créance d'une partie apparentée qui est un placeur principal sur le marché canadien des titres de créance ou de lui en vendre dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- i) l'opération est effectuée sur le marché secondaire;
- ii) le cours acheteur et le cours vendeur pour le titre doivent être établis en fonction d'une cote obtenue auprès d'une partie indépendante si une cote publique n'est pas disponible;
- iii) un achat ne doit pas être effectué à un prix supérieur au cours vendeur et une vente ne doit pas être effectuée à un prix inférieur au cours acheteur.

### Placement par une partie apparentée

De façon générale, il est interdit à un fonds d'investir dans des titres à l'égard desquels une partie apparentée a agi à titre de placeur au cours du placement et pendant une période de 60 jours par la suite. Toutefois, un fonds peut acheter des titres de créance et des titres de capitaux propres à l'égard desquels une partie apparentée a agi à titre de placeur si certaines conditions prévues par le Règlement 81-102 sont respectées, notamment, en ce qui concerne les titres de capitaux propres, celles qui prévoient qu'un prospectus doit être déposé à l'égard des titres. RBC GMA a reçu une dispense permettant à un fonds d'acheter des titres de capitaux propres même si un prospectus n'a pas été déposé, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- i) l'émetteur est un émetteur assujéti au Canada;
- ii) les conditions qui s'appliquent à des achats effectués alors qu'un prospectus a été déposé sont respectées.

RBC GMA a reçu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de capitaux propres placés aux États-Unis pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- i) une partie apparentée qui participe au placement doit faire l'objet d'une réglementation de ses activités de placement au Canada ou aux États-Unis;
- ii) les titres émis dans le cadre du placement doivent être inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue et, s'ils sont acquis au cours de la période de 60 jours suivant le placement, ils doivent l'être par l'entremise d'une bourse de valeurs reconnue;
- iii) les conditions qui s'appliquent à l'achat de titres de capitaux propres placés au Canada dans le cadre duquel une partie apparentée a agi à titre de preneur ferme doivent être respectées.

RBC GMA a reçu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres d'emprunt (exception faite de titres adossés à des actifs) à l'égard desquels une partie apparentée a agi à titre de preneur ferme bien que les titres d'emprunt n'aient pas obtenu une note approuvée d'une agence de notation agréée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- i) si les titres sont acquis dans le cadre d'un placement :
  - A) au moins un preneur ferme agissant à ce titre dans le cadre du placement n'est pas un courtier relié;
  - B) au moins un souscripteur qui est indépendant du fonds et qui n'a pas de lien de dépendance avec lui et le courtier relié doivent acheter au moins cinq pour cent des titres visés par le placement;
  - C) le prix que le fonds paie pour les titres dans le cadre du placement ne doit pas être plus élevé que le prix le plus bas

payé par les souscripteurs sans lien de dépendance qui participent au placement;

D) le fonds et les fonds reliés à l'égard desquels RBC GMA, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec elle agit à titre de gestionnaire et/ou de conseiller en placement ne peuvent acquérir collectivement qu'un maximum de 20 pour cent des titres visés par le placement dans le cadre duquel un courtier relié agit à titre de preneur ferme;

ii) si les titres sont acquis au cours de la période de 60 jours :

A) le cours vendeur des titres est facilement accessible, comme l'indique le commentaire 7 de l'article 6.1 du Règlement 81-107;

B) le prix qu'un fonds paie pour les titres ne doit pas être plus élevé que le cours vendeur accessible du titre;

C) l'achat est assujéti aux règles d'intégrité du marché, au sens du Règlement 81-107.

### **Opérations entre fonds**

Conformément au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107, les fonds peuvent effectuer certaines opérations entre fonds sous réserve de certaines conditions, notamment que l'opération entre fonds soit effectuée selon le « cours du marché » du titre. RBC GMA a obtenu une dispense permettant à un fonds d'effectuer des opérations entre fonds selon, dans le cas d'un titre coté ou d'un titre coté à l'étranger, le dernier prix de vente, précédant l'opération, à la bourse de valeurs à laquelle le titre est négocié.

Conformément à une dispense obtenue pour le compte des fonds, chaque fonds peut effectuer certaines opérations sur des titres en portefeuille, y compris des créances hypothécaires, avec des fonds d'investissement qui ne sont pas visés par le Règlement 81-107 et avec des comptes discrétionnaires gérés par RBC GMA ou des parties apparentées, sous réserve du respect de conditions similaires à celles que prévoit le Règlement 81-107 et d'autres modalités qui s'appliquent aux opérations hypothécaires, dont les exigences d'évaluation.

### **Examen par le Conseil des gouverneurs**

Un registre approprié des opérations décrites ci-dessus (collectivement appelées les « opérations avec une personne reliée ») doit être tenu et, dans certains cas, des documents doivent être déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières. De plus, le Conseil des gouverneurs, à titre de comité d'examen indépendant d'un fonds, doit approuver les politiques et procédures de RBC GMA concernant les opérations avec une personne reliée et le Conseil des gouverneurs et RBC GMA doivent agir conformément aux exigences du Règlement 81-107 à l'égard de directives permanentes et de dépôt de documents auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières.

Le Conseil des gouverneurs des fonds a approuvé des directives permanentes portant sur les opérations avec une personne reliée. Conformément aux conditions des directives permanentes applicables du Conseil des gouverneurs, le Conseil des gouverneurs passe en revue les opérations avec une personne reliée au moins une fois par trimestre, alors que les opérations à titre de contrepartiste sont étudiées au moins une fois par année. Dans le cadre de son examen, le Conseil des gouverneurs vérifie si les décisions de placement constituant des opérations avec une personne reliée respectent les conditions suivantes :

- › elles ont été prises par RBC GMA dans l'intérêt du fonds sans l'intervention de la Banque Royale et sans tenir compte d'une question pertinente pour la Banque Royale, les personnes avec lesquelles elle a des liens ou les membres de son groupe;
- › elles sont conformes aux conditions de la politique et procédure de RBC GMA;
- › elles sont conformes aux directives permanentes applicables du Conseil des gouverneurs;
- › elles donnent lieu à des résultats justes et raisonnables pour le fonds.

Le Conseil des gouverneurs doit aviser les autorités de réglementation des valeurs mobilières s'il juge qu'une décision de

placement constituant une opération avec une personne reliée n'a pas été prise conformément aux exigences précédentes.

De plus amples renseignements sur les membres du Conseil des gouverneurs figurent à la rubrique « Régie des fonds – Conseil des gouverneurs » à la page 22.

### **Opérations sur instruments dérivés**

Les fonds ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières leur permettant d'élargir le cadre de la catégorie de placements qui constituent une couverture en espèces pour les dérivés visés conclus par les fonds en vue d'inclure certains titres à revenu fixe liquides dont la durée de vie résiduelle est de 365 jours ou moins, titres à taux variable dont le taux d'intérêt est rétabli au plus tard tous les 185 jours et titres des fonds du marché monétaire RBC.

Les fonds ont obtenu des autorités de réglementation des valeurs mobilières une dispense de certaines règles en matière d'instruments dérivés figurant dans le Règlement 81-102, laquelle permet aux fonds de s'adonner aux activités suivantes dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés comme il est décrit à la rubrique « Placements dans des instruments dérivés » à la page 2 :

- › conclure des swaps de taux d'intérêt, des swaps sur défaillance et des contrats de change à terme de gré à gré d'une durée supérieure à trois ans;
- › utiliser ce qui suit à titre de couverture, si un fonds dispose d'une position acheteur à l'égard d'un titre assimilable à un titre de créance ayant une composante sous forme de position acheteur à l'égard d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé ou si un fonds dispose d'un droit de recevoir des sommes aux termes d'un swap :
  - i) une couverture en espèces d'un montant qui, avec la marge tenant lieu de dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, n'est pas inférieur, selon l'évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition sous-jacente du dérivé visé sur le marché;
  - ii) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de la participation sous-jacente du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la marge tenant lieu de la position, n'est pas inférieure à l'excédent, le cas échéant, du prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre la participation sous-jacente;
  - iii) un droit ou une obligation de conclure un swap de compensation visant une quantité équivalente et comportant une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la marge tenant lieu de la position, n'est pas inférieure au montant total, le cas échéant, des obligations du fonds aux termes du swap, déduction faite des obligations du fonds aux termes du swap de compensation en question;
  - iv) une combinaison des positions dont il est question aux alinéas i) et ii) pour les titres assimilables à des titres de créance assortis d'une position acheteur à l'égard d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé ou des positions dont il est question aux alinéas i) et iii) dans le cas d'un swap, laquelle est suffisante, sans avoir recours aux autres éléments d'actif du fonds, pour permettre au fonds de faire l'acquisition de la participation sous-jacente du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré ou pour s'acquitter de ses obligations prévues par le swap.

**Opérations visant la conclusion de contrats à terme de gré à gré avec un fonds de référence**

RBC GMA a obtenu des autorités de réglementation des valeurs mobilières une dispense afin de permettre à chaque fonds de conclure un ou plusieurs contrats à terme de gré à gré (chacun, un « contrat à terme de gré à gré avec un fonds de référence ») pour obtenir une exposition au rendement d'un fonds de référence dont les parts ne sont pas encore offertes aux termes d'un prospectus simplifié.

**Opérations de prêt de titres**

RBC GMA a demandé aux autorités en valeurs mobilières une dispense visant à permettre à chaque fonds de faire ce qui suit :

- i) conclure des opérations de prêt de titres dans le cadre desquelles la valeur marchande totale des titres prêtés par le fonds dépasse 50 pour cent de l'actif total du fonds;
- ii) ne pas détenir ni aliéner des biens affectés en garantie autres que de l'argent qui lui sont remis en guise de garantie dans le cadre de l'opération;
- iii) désigner un mandataire, sauf le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds, chargé d'administrer les opérations de prêt de titres conclus par le fonds;
- iv) faire en sorte que les biens affectés en garantie qui sont remis au fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ne soient pas sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds.

**Statut fiscal**

Les parts des fonds **ne constitueront pas** des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés ou des comptes d'épargne libre d'impôt (les « CELI »). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Admissibilité pour les régimes enregistrés et les CELI » à la page 27.

**Description des parts offertes par les fonds**

Chaque fonds constitue une société en commandite distincte. Chaque fonds se divise en une part de commandité de la société en commandite et en parts de série O de la société en commandite, lesquelles représentent des participations d'égale valeur. Les parts de série O ne sont offertes qu'aux investisseurs institutionnels qui effectuent le placement minimum et le placement subséquent minimum requis, tel que fixé par RBC GMA à l'occasion. Aucuns frais de gestion ne sont payables par un fonds à l'égard des parts de série O. Les porteurs de parts de série O versent des frais négociés directement à RBC GMA.

Chaque fonds peut émettre un nombre illimité de parts de série O. Toutes les parts de série O d'un fonds confèrent les mêmes droits et privilèges. La participation de chaque porteur de parts d'un fonds est fonction du nombre de parts immatriculées à son nom. Aucune part de série O d'un fonds n'a de priorité quelconque sur une autre part de série O du fonds.

Conformément à la convention de société en commandite d'un fonds, aucun porteur de parts n'est propriétaire d'actifs du fonds.

Les parts de série O de chaque fonds possèdent les caractéristiques suivantes :

1. les parts ne comportent aucun droit de vote, sauf ceux qui sont prévus par les lois sur les valeurs mobilières ou les lois sur les sociétés de personnes applicables. La description de certains de vos droits de vote en tant que porteur de parts figure à la rubrique « Assemblée des porteurs de parts » ci-après; puisque les fonds sont des sociétés en commandite, il n'y a pas d'assemblée des porteurs de parts;
2. à la dissolution d'un fonds, l'actif sera distribué et les porteurs de parts recevront leur quote-part de la valeur du fonds après que le commandité aura obtenu le remboursement de son apport initial au capital du fonds;

3. les parts comportent des droits de rachat;
4. les parts ne comportent pas de droit de conversion;
5. les parts ne comportent pas de droit de préemption;
6. les parts ne sont pas cessibles, sauf dans certains cas;
7. nous pouvons diviser ou regrouper les parts sans donner de préavis aux porteurs de parts du fonds;
8. sous réserve de l'approbation des porteurs de parts et des exigences d'avis décrites ci-dessous, ces caractéristiques peuvent être modifiées à l'occasion par RBC GMA, en qualité de gestionnaire des fonds.

Se reporter à la rubrique « Assemblée des porteurs de parts » ci-après pour consulter une description de vos droits de vote en tant que porteur de titres de fonds commun de placement.

### ***Assemblée des porteurs de parts***

Les porteurs de parts n'ont le droit de voter que si les lois sur les sociétés de personnes applicables ou les lois canadiennes sur les valeurs mobilières l'exigent.

À moins que les autorités canadiennes en valeurs mobilières n'accordent une dispense aux fonds, les changements suivants ne peuvent être apportés à un fonds qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts du fonds votant sur ces questions :

1. le remplacement du gestionnaire du fonds (sauf s'il s'agit d'une société appartenant au même groupe que RBC GMA);
2. une modification aux objectifs de placement fondamentaux du fonds;
3. dans certains cas, si le fonds entreprend une restructuration avec un autre fonds commun de placement ou lui cède ses éléments d'actif ou encore acquiert ses éléments d'actif;
4. une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du fonds.

Au cours d'une assemblée des porteurs de parts d'un fonds, chaque porteur de parts a droit à une voix par part entière immatriculée à son nom.

Dans certains cas rares, une restructuration d'un fonds avec un autre fonds commun de placement ou un transfert de ses éléments d'actif à un autre fonds commun de placement peut être effectué sans l'approbation préalable des porteurs de parts du fonds, à la condition que le Conseil des gouverneurs approuve l'opération conformément au Règlement 81-107, que la restructuration ou le transfert respecte certaines exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, selon le cas, et que les porteurs de parts du fonds reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

Les auditeurs d'un fonds peuvent être remplacés sans l'approbation préalable des porteurs de parts du fonds, à la condition que le Conseil des gouverneurs approuve le remplacement et que les porteurs de parts du fonds reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du remplacement.

Exception faite de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs de parts d'un fonds recevront un avis de 60 jours en cas de modification de la convention de société en commandite du fonds.

La convention de société en commandite d'un fonds peut être modifiée sans obtenir l'approbation des porteurs de parts des fonds ou sans les aviser si la modification proposée :

- › ne devait pas porter atteinte de manière importante aux intérêts des porteurs de parts;
- › devait assurer le respect des lois, règlements et normes applicables;

- › devait fournir une protection additionnelle aux porteurs de parts;
- › devait éliminer des incompatibilités ou des manques d'uniformité ou corriger des fautes de frappe, des erreurs d'écriture ou autres erreurs du même genre; ou
- › devait faciliter l'administration du fonds ou permettre de donner suite à des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui pourraient, en l'absence d'une telle modification, porter atteinte aux intérêts du fonds ou de ses porteurs de parts.

Il faudra obtenir l'approbation des porteurs de parts du fonds si la modification proposée :

- › réduit la part d'un porteur de parts du revenu net du fonds, réduit sa participation dans le fonds ou modifie sa responsabilité;
- › convertit le fonds de société en commandite en société en nom collectif;
- › modifie le droit d'un porteur de parts d'approuver les questions qui, selon la convention de société en commandite, nécessitent l'approbation des porteurs de parts.

Étant donné qu'aucuns frais d'acquisition ni de rachat ne s'appliquent aux parts de série O des fonds, il n'est pas nécessaire de tenir une assemblée des porteurs de cette série pour approuver l'imposition de frais pouvant entraîner une augmentation des frais à la charge de cette série ou des porteurs de cette série de parts ou un changement touchant le mode de calcul des frais imputés à cette série qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour cette série ou pour les porteurs de parts de cette série. Un tel changement ne sera apporté que si un avis est posté aux porteurs de parts pertinents au moins 60 jours avant la date d'évaluation à laquelle l'augmentation doit entrer en vigueur. Le Conseil des gouverneurs doit examiner toute augmentation proposée des frais de gestion ou des frais d'administration d'un fonds et faire une recommandation à cet égard.

Des exemplaires du prospectus simplifié et des états financiers d'un fonds de référence seront transmis gratuitement aux porteurs de parts d'un fonds qui en font la demande en s'adressant à nous au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais).

## Calcul de la valeur liquidative par part

Vous souscrivez ou faites racheter des parts d'un fonds à la valeur liquidative par part de la série de parts du fonds (la « valeur liquidative par part »). Le prix d'émission ou de rachat des parts d'une série de parts d'un fonds correspond à la valeur liquidative par part de cette série de parts du fonds établie après la réception de la demande de souscription ou de rachat. La valeur liquidative par part d'une série de parts d'un fonds est déterminée à chaque date d'évaluation après la fermeture de la Bourse de Toronto (la « TSX ») ou à tout autre moment que fixe RBC GMA (l'« heure d'évaluation »). La date d'évaluation d'un fonds est tout jour où le bureau de RBC GMA à Toronto est ouvert pour affaires.

Nous calculons la valeur liquidative par part d'une série de parts d'un fonds de la façon suivante :

- › nous prenons la juste valeur de la totalité des placements et des autres éléments d'actif attribués à la série;
- › nous soustrayons ensuite les éléments de passif attribués à la série et obtenons la valeur liquidative de la série;
- › nous divisons ce chiffre par le nombre total de parts de la série détenues par les épargnants et obtenons alors la valeur liquidative par part de la série.

Afin de déterminer la valeur de votre placement dans un fonds, vous n'avez qu'à multiplier la valeur liquidative par part de la série de parts que vous détenez par le nombre de parts que vous détenez.

## Évaluation des titres détenus par un fonds

La valeur des titres ou des biens détenus par un fonds ou de ses passifs sera déterminée de la façon suivante :

- › La valeur des espèces, des effets, des billets à demande, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir, des distributions à recevoir et des intérêts courus et non encore reçus sera évaluée au plein montant à moins que RBC GMA n'ait déterminé que les espèces ou autres actifs n'ont pas cette valeur. Dans ce cas, RBC GMA déterminera une valeur qu'elle juge raisonnable.
- › Le cours des titres cotés en monnaie étrangère est converti en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur affiché par les sources bancaires habituelles à la date d'évaluation.
- › Si la valeur liquidative par part d'un fonds est aussi exprimée en monnaie étrangère, la valeur en monnaie étrangère est déterminée à l'aide du taux de change en vigueur publié par les sources bancaires habituelles le jour d'évaluation.
- › Pour les deux fonds, les obligations, les débetures et les autres titres d'emprunt sont évalués en prenant la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation. Les billets et les titres du marché monétaire sont évalués à leur valeur du marché courante à la date d'évaluation. RBC GMA peut déterminer cette valeur d'après le prix coûtant des placements, lequel équivaut à peu près à la valeur du marché compte tenu des intérêts courus comptabilisés séparément du placement. Si des instruments à court terme sont vendus, la différence entre leur prix coûtant et le produit qui en est tiré (moins le revenu antérieurement crédité pour ce titre) sera comptabilisée comme un revenu et non comme du capital.
- › La valeur d'un titre négocié à une ou plusieurs bourses est habituellement établie selon le dernier prix de vente disponible d'un lot régulier à la principale bourse où il est négocié, sous réserve des exceptions suivantes :
  - si RBC GMA ne dispose d'aucune donnée sur de telles ventes ou si le dernier prix de vente ne se situe pas entre les derniers cours vendeur et acheteur disponibles à la date d'évaluation, RBC GMA peut déterminer la juste valeur des titres inscrits en bourse en fonction des cotes du marché qui, à son avis, reflètent le plus fidèlement la juste valeur du placement;
  - pour calculer la valeur d'un titre inscrit à la cote de plus d'une bourse, RBC GMA peut permettre l'utilisation des cours des marchés hors bourse au lieu des cours boursiers lorsque ceux-ci semblent refléter plus fidèlement la juste valeur d'un titre en particulier; toutefois, si ce cours boursier ou ce cours des marchés hors bourse ne reflète pas fidèlement le prix que recevrait le fonds au moment de l'aliénation de tels titres, RBC GMA peut attribuer à ces titres des valeurs qui lui semblent refléter le plus fidèlement leur juste valeur;
  - pour calculer la valeur de titres étrangers négociés à des bourses situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord, RBC GMA attribuera à ces titres des valeurs qui semblent refléter le plus fidèlement leur juste valeur.
- › Les positions acheteur sur options négociables, sur options sur contrats à terme, sur options négociées hors bourse, sur titres assimilables à des titres d'emprunt et sur bons de souscription cotés en bourse sont évaluées à leur valeur du marché courante.
- › Lorsque l'un des fonds vend une option couverte, qu'il s'agisse d'une option négociable, d'une option sur contrat à terme ou d'une option négociée hors bourse, le prix reçu est inscrit comme crédit reporté, évalué à la valeur du marché courante de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative du fonds. Les titres, s'il en est, qui sont l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue seront évalués à la valeur du marché courante.

- › La valeur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps correspondra au gain ou à la perte qui se dégagerait si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur, fondée sur la valeur du marché courante de l'élément sous-jacent, doit être établie par RBC GMA.
- › Les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges consistant en éléments d'actif autres que des espèces, une note doit indiquer que ces éléments sont affectés à titre de marge.
- › La valeur d'un titre qui n'est pas inscrit à la cote ni négocié sur le parquet d'une bourse est déterminée en utilisant le dernier prix de vente disponible à la date d'évaluation ou, si un tel prix de vente n'est pas disponible, en utilisant un prix de vente établi par RBC GMA en fonction des données pertinentes sur le marché et/ou les sociétés qui, à son avis, reflètent le plus fidèlement la juste valeur du placement.
- › Dans la présente notice annuelle, à moins d'indication contraire, l'expression « valeur du marché courante » s'entend du dernier prix de vente disponible applicable au titre en question à la principale bourse où il est négocié, juste avant l'heure d'évaluation, à la date d'évaluation; cependant, si aucune vente n'a lieu à la date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur juste avant l'heure d'évaluation à cette date d'évaluation est utilisée.
- › Les parts des différents fonds communs de placement dans lesquels un fonds peut investir et qui sont gérés par RBC GMA seront évaluées à leur valeur liquidative respective à la date d'évaluation pertinente.
- › Si une date d'évaluation d'un fonds ne tombe pas un jour ouvrable pour un marché particulier, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent seront utilisés pour évaluer l'actif ou le passif pour ce marché.
- › Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus sont inadéquats, RBC GMA déterminera une valeur qu'elle considère juste et raisonnable. Notamment, le 26 novembre 2009, RBC GMA n'a pas pu appliquer les principes d'évaluation décrits ci-dessus à l'égard des titres de capitaux propres américains en raison de la volatilité du marché. Elle a alors utilisé une valeur qu'elle considérait comme juste et raisonnable à l'égard de ces titres.

Conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, la juste valeur des titres utilisée pour fixer la valeur liquidative par part d'une série (la « valeur liquidative aux fins du calcul ») sera fondée sur les règles d'évaluation des fonds décrites ci-dessus, lesquelles pourraient déroger aux exigences des PCGR canadiens. Par exemple, les PCGR canadiens exigent que la juste valeur des titres négociés activement en bourse que détient un fonds soit évaluée selon le cours acheteur plutôt que selon le cours de clôture ou le dernier prix de vente des titres de la journée. Ainsi, la valeur des titres que les fonds détiennent qui est indiquée dans les états financiers annuels et intermédiaires pourrait être différente de la juste valeur des titres utilisée pour établir la valeur liquidative aux fins du calcul. Les états financiers des fonds divulgueront la valeur liquidative aux fins du calcul pour une série.

Des exemplaires du prospectus simplifié et des états financiers d'un fonds de référence seront transmis gratuitement aux porteurs de parts d'un fonds qui nous en font la demande par téléphone au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais).

## Achats, substitutions et rachats de parts

### *Comment souscrire, faire racheter et échanger des parts*

Les parts de série O ne sont offertes qu'aux investisseurs institutionnels qui effectuent le placement minimum et le placement subséquent minimum requis, tel que fixé par RBC GMA à l'occasion. Aucuns frais de gestion ne sont payables par un fonds à l'égard des parts de série O. Les porteurs de parts de série O versent des frais négociés directement à RBC GMA.

Si le solde de votre compte tombe sous le solde minimum requis pour un fonds ou si vous n'êtes plus par ailleurs admissible à la détention de parts d'un fonds, nous pouvons racheter vos parts. Si nous rachetons vos parts, l'effet sera le même que si vous aviez demandé l'opération vous-même.

La succursale, le commis au téléphone ou le courtier doit nous remettre la demande de souscription, de rachat ou d'échange de parts le jour même de sa réception et assumer les frais connexes pour que nous puissions l'exécuter.

Si nous recevons votre ordre avant 16 h, heure de l'Est, il sera traité au moyen de la valeur liquidative par part en vigueur ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après 16 h, heure de l'Est, il sera traité au moyen de la valeur liquidative par part calculée le jour ouvrable suivant. Si nous décidons de calculer la valeur liquidative par part à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la TSX, la valeur liquidative par part versée ou reçue sera calculée en fonction de ce moment. Tous les ordres sont traités dans les trois jours ouvrables suivants. Un courtier peut fixer une heure de tombée plus tôt. Informez-vous auprès de votre courtier.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception d'une demande de souscription, nous émettrons les parts, sous réserve de notre droit de refus, à la valeur liquidative par part de la série à la date à laquelle la demande de souscription a été reçue. Les parts ne peuvent être émises qu'en contrepartie de comptant.

RBC GMA peut accepter ou refuser des demandes de souscription, en tout ou en partie, le jour ouvrable qui suit la demande. Si une demande de souscription est refusée, les sommes reçues avec la demande seront immédiatement remboursées à l'épargnant.

Dans le cadre de son entente avec vous, votre courtier peut prendre des dispositions avec vous pour que vous l'indemnisez de toute perte qu'il a subie par suite d'une demande de souscription qui échoue par votre faute.

Chaque fonds est une société en commandite. Si vous investissez dans un fonds, vous souscrivez des parts de la société en commandite et vous en devenez un commanditaire. Les droits et les obligations qui vous incombent en tant que commanditaire et porteur de parts seront régis par la convention de société en commandite du fonds et par les lois de l'Ontario. À l'acquisition de parts, vous devenez partie à cette convention de société en commandite et, notamment, i) vous reconnaissez que vous êtes lié par les modalités de cette convention de société en commandite et que vous devez vous acquitter de toutes les obligations qui incombent à un commanditaire, ii) vous faites certaines déclarations et donnez certaines garanties et iii) vous nommez de façon irrévocable le commandité et nous comme étant votre véritable fondé de pouvoir ayant les pleins pouvoirs décrits dans la convention de société en commandite. Vous devriez lire attentivement la convention de société en commandite du fonds pertinent pour connaître les détails de ses dispositions. Pour obtenir gratuitement un exemplaire de ce document, veuillez nous appeler au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais), envoyez-nous un courriel à [fonds.investissements@rbc.com](mailto:fonds.investissements@rbc.com) (en français) ou à [funds.investments@rbc.com](mailto:funds.investments@rbc.com) (en anglais) ou adressez-vous à votre courtier.

## Échange de parts

Un échange consiste à échanger des parts d'un fonds commun de placement contre des parts d'un autre. Vous pouvez échanger des parts d'un fonds contre des parts d'un autre organisme de placement collectif que nous gérons dans la mesure où vous maintenez le solde minimal approprié dans chaque organisme de placement collectif.

Vous ne pouvez faire des échanges qu'entre des titres libellés en même devise. Se reporter à la rubrique du prospectus simplifié des fonds intitulée « Achats, échanges et rachats – Comment acheter, faire racheter et échanger des parts? ».

Après avoir reçu votre demande d'échange, nous vendrons les parts du fonds que vous voulez échanger de la façon décrite ci-dessous à la rubrique « Rachats » et affecterons le produit à la souscription de titres de l'organisme de placement collectif dont vous souhaitez acquérir des titres.

Si un porteur de parts demande qu'un échange de parts d'un fonds contre des titres d'un autre organisme de placement collectif soit effectué, la souscription de titres de l'autre organisme de placement collectif sera effectuée à la valeur de ces titres à la date du rachat des parts du fonds.

Un échange de parts peut donner lieu à un gain ou à une perte aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 25.

## **Rachats**

Vous pouvez vendre des parts en tout temps. Cette opération s'appelle un rachat. Votre courtier doit nous envoyer votre demande de rachat le même jour qu'il l'a reçue. Les demandes de rachat seront traitées dans leur ordre de réception. Le fonds ne traitera pas les demandes de rachat portant une date ultérieure ou un prix quelconque. Votre courtier doit prendre en charge tous les frais qui y sont reliés.

Les demandes de rachat relatives aux fonds doivent être d'au moins 25 \$ (à moins que le solde du compte ne soit inférieur à 25 \$).

Dans les trois jours ouvrables qui suivent chaque date d'évaluation, nous verserons à chaque porteur de parts qui a demandé un rachat un montant égal à la valeur des parts déterminée à la date d'évaluation. Les paiements seront considérés avoir été faits dès le dépôt du produit du rachat dans le compte bancaire du porteur de parts ou la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe préaffranchie, adressée au porteur de parts, à moins que le chèque ne soit refusé.

Votre opération de rachat (ou d'échange) ne sera traitée que lorsque votre courtier aura reçu tous les documents. Votre courtier vous informera des documents qu'il requiert. Celui-ci doit nous remettre tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de votre ordre de rachat. Sinon, nous rachèterons les parts pour vous. Si le coût de rachat des parts est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût de rachat des parts est supérieur au produit de la vente, votre courtier devra payer la différence et les frais connexes. Votre courtier peut vous exiger le remboursement du montant qu'il a payé s'il subit une perte.

### ***Circonstances où vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos parts***

Dans des circonstances extraordinaires, vous ne pourrez peut-être pas faire racheter vos parts. Nous pouvons refuser votre demande de rachat si :

- › les négociations normales sont suspendues à toute bourse ou sur tout marché où plus de la moitié des titres auxquels un fonds procure une exposition sont inscrits ou négociés, ou
- › nous obtenons la permission des autorités canadiennes en valeurs mobilières de suspendre temporairement les rachats de parts.

Un fonds n'acceptera aucune souscription de parts lorsque le droit de rachat des parts est suspendu.

## **Responsabilité à l'égard des activités des fonds**

### ***Gestionnaire et placeur principal***

RBC GMA est le gestionnaire et placeur principal des fonds. L'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse du site Web

de RBC GMA sont 155, rue Wellington Ouest, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7, 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou 1 800 463-FUND (3863) (en anglais) et [www.rbcgma.com](http://www.rbcgma.com). Vous pouvez aussi communiquer avec nous par courriel à [fonds.investissements@rbc.com](mailto:fonds.investissements@rbc.com) (en français) ou à [funds.investments@rbc.com](mailto:funds.investments@rbc.com) (en anglais).

RBC GMA gère les fonds aux termes d'une convention de gestion générale (la « convention de gestion ») conclue entre chaque fonds et RBC GMA et datée du 21 décembre 2011.

Conformément à la convention de gestion, RBC GMA a le pouvoir de gérer les activités des fonds et elle est chargée de l'exploitation quotidienne des fonds, notamment des services d'évaluation et de tenue du registre des porteurs de titres, et supervise les ententes de courtage aux fins de la souscription et de la vente des titres et autres éléments d'actif du fonds. Un fonds ne verse pas de frais de gestion à l'égard des parts de série O. Les porteurs de parts de série O doivent verser directement à RBC GMA les frais qu'ils auront négociés avec elle. Actuellement, RBC GMA gère d'autres fonds communs de placement dont les parts sont offertes au public.

Une partie peut mettre fin à la convention de gestion moyennant un préavis de 90 jours. Toutefois, un fonds peut y mettre fin à tout moment sans préavis, notamment si RBC GMA omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion, fait faillite, devient insolvable ou omet de conserver l'enregistrement ou la qualité nécessaire lui permettant d'agir à titre de gestionnaire du fonds.

RBC GMA peut démissionner en tant que gestionnaire du fonds à la condition que les porteurs de parts du fonds approuvent la nomination du nouveau gestionnaire. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts si le nouveau gestionnaire est membre du groupe de RBC GMA, mais un avis d'au moins 60 jours du changement sera donné aux porteurs de parts du fonds.

Le nom et le lieu de résidence de tous les administrateurs et hauts dirigeants de RBC GMA, les postes et fonctions qu'ils occupent auprès de RBC GMA ainsi que leurs occupations principales actuelles figurent ci-dessous :

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	POSTES ET FONCTIONS AUPRÈS DE RBC GMA	OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE
Wayne Bossert	Oakville (Ontario)	Administrateur	Vice-président directeur, Ventes, Services Bancaires Canadiens, Banque Royale
Daniel E. Chornous	Toronto (Ontario)	Administrateur et chef des placements	Chef des placements, RBC GMA
Douglas Coulter	Toronto (Ontario)	Administrateur et président, particuliers	Président, Particuliers, RBC GMA
Antonella Deo	Toronto (Ontario)	Secrétaire générale	Chef, Bureau de la gouvernance des filiales, Banque Royale
Katherine Gibson	Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente, Finances, assurances et gestion du patrimoine, RBC GMA
M. George Lewis	Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Chef, Gestion du patrimoine, Banque Royale

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	POSTES ET FONCTIONS AUPRÈS DE RBC GMA	OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE
Frank Lippa	Vaughan (Ontario)	Chef des finances et chef de l'exploitation	Chef des finances et chef de l'exploitation, RBC GMA
John S. Montalbano	Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et chef de la direction	Chef, Gestion mondiale d'actifs, Gestion de patrimoine, Banque Royale
Lawrence A.W. Neilsen	Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la conformité à la réglementation	Chef de la conformité à la réglementation, RBC GMA
Vijay Parmar	Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président	Président, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc.
Stuart Rutledge	Toronto (Ontario)	Administrateur	Chef, Services mondiaux de patrimoine, stratégie et transformation, Banque Royale
Richard E. Talbot	Toronto (Ontario)	Administrateur	Premier directeur général, RBC DVM
Brian M. Walsh	North Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de l'administration	Chef de l'administration, RBC GMA
Damon G. Williams	North Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et président, institutions	Président, Institutions, RBC GMA

Chacune des personnes précitées a occupé son poste actuel auprès du gestionnaire ou de RBC Gestion d'Actifs Inc., société que le gestionnaire a remplacée, et a exercé son occupation principale au cours des cinq années antérieures à la date des présentes, à l'exception de Daniel E. Chornous qui, de mai 2008 à novembre 2010, était également chef des placements de PH&N; de Douglas Coulter qui, de novembre 2005 à janvier 2009, était président et chef de la direction de RBC PD; d'Antonella Deo qui, depuis novembre 2004, était chef, Bureau de la gouvernance des filiales, Banque Royale et qui est également devenue secrétaire générale de RBC GMA en juin 2011; de Katherine Gibson qui, avant novembre 2010, a occupé différents postes dans le secteur des finances au siège social de la Banque Royale à Toronto; de John S. Montalbano qui, de janvier 2009 à novembre 2010, était également chef de la direction de PH&N et qui, de 2005 à 2009, était également président de PH&N; de Stuart Rutledge qui, avant mai 2007, a occupé différents postes dans le secteur des finances au siège social de la Banque Royale à Toronto; de Lawrence A.W. Neilsen qui, de novembre 2009 à novembre 2010, était chef de la conformité de PH&N et qui, auparavant, a occupé différents postes dans le secteur de la conformité auprès de PH&N; de Vijay Parmar qui, depuis septembre 2009, était président, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., et qui, auparavant, était directeur de succursale et administrateur auprès de RBC DVM; de Damon G. Williams qui, de février 2009 à novembre 2010, a été président de PH&N et qui, de septembre 2005 à février 2009, a été vice-président de PH&N et de Brian M. Walsh qui, de mai 2008 à octobre 2010, a été chef des finances de PH&N et qui, de mai 2001 à mai 2008, a été secrétaire général de PH&N.

### ***Conseillers en valeurs***

RBC GMA fournit des services de conseils en placement aux fonds aux termes de la convention de gestion.

RBC GMA est responsable de la gestion des portefeuilles de placements des fonds. Un fonds ne verse pas de frais de gestion à l'égard des parts de série O. Les porteurs de parts de série O doivent verser directement à RBC GMA les frais qu'ils auront négociés avec elle.

Le tableau ci-dessous indique le nom, le titre et les états de service des personnes employées par RBC GMA qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'un fonds ou qui mettent en œuvre sa stratégie de placement :

NOM	RESPONSABLE DES FONDS SUIVANTS	POSTES ET FONCTIONS	PRINCIPAUX LIENS D'AFFAIRES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES
Daniel E. Chornous	Les deux fonds	Administrateur et chef des placements	Titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université du Manitoba; analyste financier agréé, lié à RBC GMA depuis 2002
Sarah Riopelle	Les deux fonds	Vice-présidente et première gestionnaire de portefeuille, Solutions de placements	Analyste financier agréée, liée à RBC GMA depuis 2003

Les gestionnaires de portefeuille des fonds peuvent investir l'actif des fonds de façon à obtenir une exposition au rendement des fonds de référence. Pour de plus amples renseignements sur les gestionnaires de portefeuille des fonds de référence, veuillez consulter la notice annuelle des fonds de référence.

Les décisions de placement des personnes indiquées dans le tableau ci-dessus qui sont prises pour le compte de RBC GMA ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité. Le processus de prise de décisions de placement s'appuie sur le travail des comités de recherche, d'analyse et de placement internes. Le chef des investissements supervise les décisions de placement.

### ***Arrangements en matière de courtage***

RBC GMA prend les décisions ayant trait à l'achat et à la vente de titres, dont des actifs des fonds comme les espèces et les dépôts à terme, ainsi que les décisions ayant trait à l'exécution des opérations sur les titres du portefeuille d'un fonds, y compris le choix du marché et du courtier ainsi que la négociation des commissions.

Dans l'exécution de ces opérations sur les titres du portefeuille, RBC GMA confie les affaires de courtage à de nombreux courtiers en fonction de la meilleure exécution, ce qui tient compte d'un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume d'opérations, la vitesse d'exécution, la certitude de l'exécution ainsi que le coût total de l'opération. RBC GMA utilise les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, peu importe si le courtier est membre de son groupe ou s'il ne l'est pas. RBC GMA a actuellement des arrangements en matière de courtage avec deux membres de son groupe, soit RBC DVM et Commission Direct Inc. RBC DVM et Commission Direct Inc. peuvent fournir des biens et des services de recherche, des biens et des services d'exécution d'ordres ainsi que des biens et des services à usage multiple en échange d'opérations de courtage; ces biens et services sont décrits plus en détail ci-après.

Dans certains cas, RBC GMA reçoit des biens et des services de courtiers en échange des opérations de courtage qu'elle leur confie. Parmi les biens et services en contrepartie desquels RBC GMA peut attribuer des opérations de courtage figurent des biens et services de recherche et des biens et services d'exécution d'ordres.

RBC GMA reçoit notamment les biens et services de recherche suivants : i) des conseils quant à la valeur de titres et au bien-fondé d'opérations sur des titres et ii) des analyses et des rapports relativement à des titres, à des émetteurs, à des secteurs d'activité, à la stratégie de portefeuilles ou encore à des facteurs et à des tendances économiques ou politiques susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de titres. Ces biens et services peuvent être fournis directement par le courtier qui exécute l'ordre (la « recherche exclusive ») ou par une autre partie que le courtier qui exécute l'ordre (la « recherche de tiers »). Les biens et services de recherche que reçoit RBC GMA en échange d'opérations de courtage comprennent des conseils, des analyses et des rapports portant, entre autres, sur des actions, des secteurs d'activité et des économies particuliers.

RBC GMA peut également recevoir des biens et services d'exécution d'ordres comme des analyses de données, des applications

logicielles et la transmission de données. Ces biens et services peuvent être offerts directement par le courtier qui exécute l'ordre ou par une autre partie.

Les utilisateurs des biens et services de recherche et des biens et services d'exécution d'ordre sont les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs de RBC GMA.

Dans certains cas, RBC GMA peut recevoir des biens et services dont certains éléments sont admissibles à titre de biens et services de recherche et/ou de biens et services d'exécution d'ordres, et d'autres ne le sont pas. Ces types de biens et services peuvent être considérés comme à usage multiple (les « biens et services à usage multiple »). Si RBC GMA obtient des biens et services à usage multiple, elle ne peut affecter des opérations de courtage qu'en paiement de la tranche qui serait admissible à titre de biens et services autorisés qu'elle utilise pour prendre des décisions en matière de placements ou d'opérations ou encore pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des fonds. Les types de biens et services à usage multiple que peut recevoir RBC GMA comprennent les applications logicielles et les analyses de données.

RBC GMA réalise des analyses approfondies du coût des opérations afin de s'assurer que les fonds et ses clients tirent un avantage raisonnable de l'utilisation des biens et services de recherche et des biens et services d'exécution d'ordres, selon le cas, de même que des opérations de courtage attribuées. Plus particulièrement, les équipes de gestionnaires de placement de RBC GMA choisissent les courtiers auxquels attribuer des opérations en fonction de leur capacité d'exécuter au mieux les ordres, de la compétitivité des commissions et de l'éventail des services qu'ils offrent ainsi que de la qualité de leur recherche.

RBC GMA peut avoir recours à des biens et services de recherche de même qu'à des biens et services d'exécution d'ordres si cela est avantageux pour les fonds et ses clients, mis à part ceux dont les opérations ont généré le courtage. Toutefois, RBC GMA a mis en place des politiques et des procédures pour s'assurer que durant une période de temps raisonnable, tous les clients, y compris les fonds, tirent un avantage juste et raisonnable en échange de la commission générée.

Vous pouvez obtenir une liste des autres courtiers ou tiers qui donnent ou rendent des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres en nous appelant, sans frais, au 1 800 668-FOND (3663) (en français) au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais), ou en nous envoyant un courriel à [fonds.investissements@rbc.com](mailto:fonds.investissements@rbc.com) (en français) ou à [funds.investments@rbc.com](mailto:funds.investments@rbc.com) (en anglais).

### ***Commandité***

RBC Corporate Class GP Inc., de Toronto, en Ontario, est le commandité de chaque fonds aux termes de la convention de société en commandite du fonds.

Dans le cadre de la formation de chaque fonds, le commandité a versé un apport de 10 \$ au fonds en échange d'une part de commandité du fonds. Une part de 0,01 % du revenu net annuel de chaque fonds (jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par année) et une part de 0,01 % de la perte nette du fonds seront attribuées au commandité. Le commandité aura généralement droit au remboursement de son apport de 10 \$ au capital du fonds à sa dissolution.

Le commandité peut renoncer à sa fonction de commandité d'un fonds à la condition qu'un nouveau commandité soit nommé et qu'un avis de 60 jours de la nomination du nouveau commandité soit donné aux porteurs de parts du fonds. La convention de société en commandite d'un fonds peut être modifiée de la façon décrite à la rubrique « Description des parts offertes par les fonds – Assemblée des porteurs de parts ».

Le nom et la municipalité de résidence, le poste occupé auprès du commandité et les fonctions principales actuelles de chaque administrateur et membre de la haute direction du commandité sont les suivants :

NOM	MUNICIPALITÉ DE RÉSIDENCE	POSTE OCCUPÉ AUPRÈS DU COMMANDITÉ	FONCTIONS PRINCIPALES ACTUELLES
Jessica Clinton	Toronto (Ontario)	Secrétaire adjointe	Principale responsable de la gouvernance des filiales, Banque Royale
Douglas Coulter	Toronto (Ontario)	Administrateur et chef de la direction	Président, Particuliers, RBC GMA
Jonathan Hartman	Oakville (Ontario)	Administrateur et président	Vice-président, Produits de placement, RBC GMA
Thomas C. Lee	Toronto (Ontario)	Chef des finances	Vice-président, Fiscalité, RBC GMA
Frank Lipa	Vaughan (Ontario)	Administrateur	Chef des finances et chef de l'exploitation, RBC GMA
Charles Macfarlane	Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur d'entreprises et conseiller
Kenneth Mann	Oakville (Ontario)	Administrateur	Administrateur d'entreprises et conseiller
Gina Zapras	Woodbridge (Ontario)	Secrétaire	Chef de la gouvernance des filiales, Banque Royale

### ***Dépositaire***

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, de Toronto, en Ontario, est le dépositaire de l'actif des fonds aux termes d'une convention de dépôt générale modifiée intervenue entre RBC GMA, en qualité de gestionnaire de chaque fonds, et la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs en date du 19 décembre 2011 (la « convention de dépôt générale »). La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs touche une rémunération versée par RBC GMA en contrepartie des services de garde qu'elle rend aux fonds. Chaque partie peut résilier la convention de dépôt générale en donnant à l'autre partie un préavis d'au moins 30 jours.

### ***Auditeur***

Deloitte & Touche s.r.l., de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des fonds.

### ***Agent chargé de la tenue des registres***

La Banque Royale, la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs et RBC GMA tiennent un registre des porteurs de toutes les parts des portefeuilles. Les registres des portefeuilles sont tenus à Montréal, au Québec, à Toronto, en Ontario et à Vancouver, en Colombie-Britannique.

### ***Comité d'examen indépendant***

Le Conseil des gouverneurs agit en tant que comité d'examen indépendant que chaque fonds est tenu d'avoir en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Le Conseil des gouverneurs examine les questions liées aux conflits d'intérêts se rapportant à RBC GMA et aux fonds et donne des commentaires à leur égard. Le Conseil des gouverneurs conseille également RBC GMA sur d'autres questions se rapportant à la gestion des fonds. Se reporter à la rubrique « Régie des fonds » à la page 24.

## **Conflits d'intérêts**

### ***Principaux porteurs de titres***

#### ***a) Fonds***

Au 21 décembre 2011, aucune personne ou société ne détenait en propriété inscrite ou, à la connaissance du fonds pertinent ou

du gestionnaire, en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 pour cent des titres en circulation des fonds, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous.

**SEC d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North**

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE DE TITRES DÉTENUS	POURCENTAGE DES TITRES EN CIRCULATION DE LA SÉRIE
RBC Corporate Class GP Inc.	Inscrite et véritable	une part de commandité	100,00 %
Catégorie de société RBC inc.	Inscrite et véritable	400 000 parts de série O	100,00 %

**SEC d'obligations à rendement élevé RBC**

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE DE TITRES DÉTENUS	POURCENTAGE DES TITRES EN CIRCULATION DE LA SÉRIE
RBC Corporate Class GP Inc.	Inscrite et véritable	une part de commandité	100,00 %
Catégorie de société RBC inc.	Inscrite et véritable	400 000 parts de série O	100,00 %

**b) Gestionnaire**

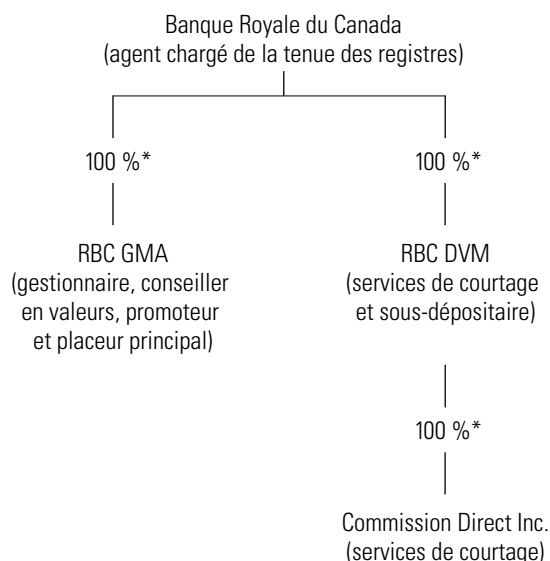
Au 21 décembre 2011, aucune personne ou société ne détenait en propriété inscrite ou, à la connaissance du gestionnaire ou du commandité, en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 pour cent des actions en circulation de RBC GMA, le gestionnaire des fonds, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous.

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES	POURCENTAGE DES ACTIONS EN CIRCULATION
Banque Royale du Canada	Inscrite et véritable	75 000 actions ordinaires	100,00 %

Le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de la Banque Royale détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'ensemble des administrateurs et des dirigeants de RBC GMA est d'au plus 0,001 pour cent et par l'ensemble des membres du Conseil des gouverneurs est d'au plus 0,00004 pour cent.

**Entités membres du groupe**

Les sociétés suivantes qui fournissent des services aux fonds ou à RBC GMA relativement aux fonds sont des entités membres du groupe de RBC GMA :



\* Filiales en propriété exclusive indirectes de la Banque Royale du Canada.

Les frais versés à RBC DVM et à Commission Direct Inc. figurent dans les états financiers audités des fonds.

Les personnes suivantes sont administrateurs ou dirigeants de RBC GMA ou du commandité ainsi que d'une entité membre du groupe de RBC GMA qui fournit des services aux fonds ou à RBC GMA relativement aux fonds :

NOM	POSTE OCCUPÉ AUPRÈS DU GESTIONNAIRE OU DU COMMANDITÉ	POSTE OCCUPÉ AUPRÈS DE L'ENTITÉ MEMBRE DU GROUPE OU DU GESTIONNAIRE
Wayne Bossert	Administrateur, RBC GMA	Vice-président directeur, Banque Royale
Douglas Coulter	Administrateur et président, particuliers, RBC GMA	Premier vice-président, Banque Royale
Antonella Deo	Secrétaire générale, RBC GMA	Secrétaire générale, RBC DVM
Katherine Gibson	Administratrice, RBC GMA	Vice-présidente, Banque Royale
M. George Lewis	Administrateur et président du conseil, RBC GMA	Chef, Gestion du patrimoine, Banque Royale; administrateur, RBC DVM
John S. Montalbano	Administrateur, chef de la direction et personne désignée responsable, RBC GMA	Vice-président directeur, Banque Royale
Stuart Rutledge	Administrateur, RBC GMA	Premier vice-président, Banque Royale
Richard E. Talbot	Administrateur, RBC GMA	Premier directeur général, RBC DVM
Damon G. Williams	Administrateur et président, institutions, RBC GMA	Vice-président, Banque Royale

Tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, certains administrateurs ou dirigeants de RBC GMA ou du commandité peuvent également être administrateurs ou dirigeants de la Banque Royale ou de RBC DVM. RBC GMA a mis sur pied des procédures et des politiques adéquates afin de réduire la possibilité que surviennent des conflits entre les intérêts de RBC GMA, de ceux du commandité et de ceux des entités membres du même groupe. Plus précisément, RBC GMA dispose de politiques et de procédures portant sur les opérations sur les actions ordinaires de la Banque Royale et les placements faisant l'objet d'une prise ferme par RBC DVM et visant à s'assurer que les mandats de courtage attribués à RBC DVM seront exécutés de la meilleure façon possible à des conditions concurrentielles. Se reporter aux rubriques « Régie des fonds – Conseil des gouverneurs » et « Responsabilité à l'égard des activités des fonds – Arrangements en matière de courtage ». RBC GMA surveille l'application de ces politiques et procédures afin de s'assurer de leur efficacité permanente.

## Régie des fonds

RBC GMA assume la responsabilité globale de la gestion des fonds, dont la responsabilité de la gestion et de l'administration quotidiennes des fonds.

Le Conseil des gouverneurs agit en tant que comité d'examen indépendant que chaque fonds est tenu d'avoir en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Conseil des gouverneurs » ci-après.

### ***Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices***

À titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs des fonds, RBC GMA est responsable de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes des fonds, et fournit des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux fonds.

RBC GMA a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des fonds, notamment comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Les systèmes utilisés par RBC GMA à leur égard visent à assurer le suivi et la gestion des pratiques commerciales et pratiques en matière de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs aux fonds tout en veillant à ce que les exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes soient respectées. Le personnel de RBC GMA responsable de la conformité, en collaboration avec la direction de RBC GMA, veille à ce que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices soient communiquées à l'occasion à toutes les personnes pertinentes et mises à jour, au besoin (y compris les systèmes susmentionnés) pour tenir compte de l'évolution de la situation. RBC GMA surveille également l'application de toutes ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices pour s'assurer de leur efficacité continue.

Le respect des pratiques et des restrictions en matière de placements imposées par les lois sur les valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier par RBC GMA. Les pratiques et les restrictions en matière de placements pour les fonds et les lignes directrices concernant l'utilisation d'instruments dérivés et les opérations de prêt de titres ainsi que les conventions de mise en pension et de prise en pension de titres se trouvent aux pages 2 et suivantes.

RBC GMA a en outre mis en place une politique d'opérations personnelles à l'intention des employés (la « politique ») qui vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts de RBC GMA et des membres de son personnel et ceux des clients et des fonds. Aux termes de la politique, certains membres du personnel de RBC GMA doivent faire approuver préalablement certaines de leurs opérations sur titres personnelles pour s'assurer qu'elles n'entrent pas en conflit avec les meilleurs intérêts des fonds et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison des postes qu'ils occupent au sein de RBC GMA. RBC GMA a également adopté les principes de base établis dans le code de déontologie modèle sur les opérations personnelles de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

### ***Conseil des gouverneurs***

Le Conseil des gouverneurs examine les questions liées aux conflits d'intérêts se rapportant à RBC GMA et aux fonds et donne des commentaires à leur égard. Le Conseil des gouverneurs conseille également RBC GMA sur d'autres questions se rapportant à la gestion des fonds.

En tant que comité d'examen indépendant des fonds, le Conseil des gouverneurs examinera et évaluera, au moins une fois par année, le bien-fondé et l'efficacité de ce qui suit :

- › les politiques et les procédures de RBC GMA se rapportant aux questions liées aux conflits d'intérêts à l'égard des fonds;
- › toute directive permanente qu'il a donnée à RBC GMA relativement à des questions liées aux conflits d'intérêts à l'égard des fonds;
- › la conformité de RBC GMA et des fonds aux conditions que le Conseil des gouverneurs a imposées dans une recommandation ou approbation;
- › tout sous-comité à qui le Conseil des gouverneurs, en tant que comité d'examen indépendant, a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

En outre, le Conseil des gouverneurs examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité et la contribution et l'efficacité de ses membres. Le Conseil des gouverneurs remettra à RBC GMA un rapport sur les résultats de cette évaluation.

Le Conseil des gouverneurs prépare un rapport annuel qui décrit ses activités en tant que comité d'examen indépendant des fonds. Pour vous procurer un exemplaire gratuit de ce rapport, appelez-nous au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais) ou adressez-vous à votre courtier. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ce rapport sur le site Web de RBC GMA à [www.rbcgma.com](http://www.rbcgma.com) ou en transmettant un courriel à [fonds.investissements@rbc.com](mailto:fonds.investissements@rbc.com) (en français) ou à [funds.investments@rbc.com](mailto:funds.investments@rbc.com) (en anglais).

Ce rapport et d'autres renseignements sur le Conseil des gouverneurs sont également disponibles à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Le Conseil des gouverneurs se compose de neuf membres qui sont tous indépendants de RBC GMA, des fonds et des entités reliées à RBC GMA.

Le nom et le lieu de résidence de tous les membres du Conseil des gouverneurs ainsi que leur occupation principale figurent ci-dessous :

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE
Selwyn B. Kossuth <sup>1)2)</sup>	Mississauga (Ontario)	Conseiller financier
Charles F. Macfarlane <sup>1)2)</sup>	Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés et consultant
Lloyd R. McGinnis <sup>4)</sup>	Winnipeg (Manitoba)	Administrateur, Réaménagement de la zone aéroportuaire, Administration aéroportuaire de Winnipeg
Linda S. Petch <sup>1)2)</sup>	Victoria (Colombie-Britannique)	Présidente, Petch & Associates Management Consultants Ltd.
Elaine C. Phénix <sup>3)</sup>	Montréal (Québec)	Présidente, Phénix Capital Inc.
Mary C. Ritchie <sup>1)2)</sup>	Edmonton (Alberta)	Présidente et chef de la direction, Richford Holdings Ltd.
Joseph P. Shannon <sup>3)</sup>	Port Hawkesbury (Nouvelle-Écosse)	Président, Atlantic Corp. Ltd.
Michael G. Thorley <sup>1)2)</sup>	Toronto (Ontario)	Avocat à la retraite
James W. Yuel <sup>3)</sup>	Saskatoon (Saskatchewan)	Président du conseil, PIC Investment Group Inc.

1) Membre du comité consultatif financier du Conseil des gouverneurs.

2) Membre du comité sur les conflits en placement du Conseil des gouverneurs.

3) Membre du comité de gouvernance du Conseil des gouverneurs.

4) Président du Conseil des gouverneurs.

### ***Politiques et procédures de vote par procuration***

À titre de conseiller en valeurs des fonds, RBC GMA est chargée de gérer les placements des fonds, y compris de l'exercice des droits de vote que confèrent les titres détenus par les fonds. Dans le texte qui suit, le terme « fonds » peut également désigner les fonds de référence auxquels un fonds procure une exposition.

Chaque fonds dispose de politiques et de procédures de vote par procuration qui s'appliquent aux titres que détient le fonds auxquels sont rattachés des droits de vote. RBC GMA a mis sur pied des politiques, des procédures et des lignes directrices de vote par procuration (la « politique de vote par procuration ») touchant les titres détenus par les fonds auxquels sont rattachés des droits de vote. La politique de vote par procuration de chaque fonds prévoit que les droits de vote du fonds seront exercés dans les meilleurs intérêts du fonds.

La politique de vote par procuration présente les lignes directrices et la procédure qu'appliquera RBC GMA pour déterminer la façon de voter sur une question à l'égard de laquelle un fonds reçoit des documents de sollicitation de procurations, le cas échéant. Les documents de sollicitation de procurations des émetteurs renferment la plupart du temps des propositions visant à élire les administrateurs, à nommer des auditeurs externes et à fixer leur rémunération, à adopter ou à modifier les régimes de rémunération de la direction et à modifier la structure du capital de la société.

Conformément à la politique de vote par procuration, RBC GMA fera généralement en sorte que les fonds exercent leurs droits de vote à l'égard de ces questions de la façon suivante :

- a) Conseil d'administration – RBC GMA appuie les résolutions visant à promouvoir l'efficacité des conseils dans la mesure où ils agissent dans l'intérêt des actionnaires. RBC GMA fera généralement en sorte qu'un fonds exerce son droit de vote en faveur de l'élection des administrateurs individuels aux conseils disposant d'un président indépendant et dont les deux tiers des membres sont indépendants.
- b) Auditeurs et rémunération des auditeurs – Si tous les membres du comité d'audit d'un émetteur sont indépendants, RBC GMA fera habituellement en sorte qu'un fonds appuie l'élection d'administrateurs, la nomination des auditeurs et l'approbation de la rémunération recommandée des auditeurs.
- c) Rémunération de la direction – RBC GMA vise à appuyer les ententes de rémunération liées au rendement à long terme de la société et à une plus-value pour les actionnaires. Ces ententes devraient inciter la direction à souscrire et à détenir des titres de capitaux propres de la société pour faire correspondre davantage les intérêts de la direction à ceux des actionnaires. Les régimes d'options d'achat d'actions qui sont trop généreux ou qui entraînent une dilution excessive pour les autres actionnaires ne seront pas appuyés.
- d) Modifications du capital-actions – RBC GMA reconnaît le besoin pour la direction d'un émetteur de disposer de la flexibilité nécessaire à l'émission ou au rachat d'actions pour s'adapter à l'évolution de la conjoncture financière. Les modifications apportées au capital-actions seront généralement appuyées moyennant une preuve que la modification est raisonnablement nécessaire. Toutefois, des modifications donnant lieu à une dilution excessive de l'avoir existant des actionnaires ne seront pas appuyées.

D'autres questions, notamment les questions d'affaires portant sur l'émetteur ou celles qui sont soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont traitées au cas par cas tout en considérant l'impact éventuel du vote sur la plus-value pour les actionnaires.

RBC GMA a retenu les services d'Institutional Shareholder Services Inc., filiale de MSCI Inc., pour qu'elle fournisse des services administratifs et des services de vote par procuration aux fonds. La politique de vote par procuration comprend une procédure visant à s'assurer que les droits de vote sont exercés selon les directives des fonds.

Si une possibilité de conflit d'intérêts survient dans le cadre du vote par procuration, la politique de vote par procuration prévoit que la question sera étudiée par le Conseil des gouverneurs des fonds, qui soumettra sa recommandation à RBC GMA.

On peut obtenir gratuitement la politique de vote par procuration en appelant au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais) ou en écrivant à RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., 155, rue Wellington Ouest, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7.

Le porteur de parts d'un fonds peut consulter gratuitement, sur demande, le registre des votes par procuration d'un fonds pour la dernière période de 12 mois terminée le 30 juin de chaque année à tout moment après le 31 août de l'année en question. Le registre des votes par procuration de chaque fonds sera également disponible sur le site Web de RBC GMA à [www.rbcgma.com](http://www.rbcgma.com).

### ***Opérations trop fréquentes***

L'achat, le rachat ou l'échange de parts d'un fonds commun de placement dans les 30 jours ouvrables suivant leur souscription, appelé une opération abusive ou une opération à court terme, pourrait avoir une incidence sur d'autres épargnants du fonds en question puisqu'il peut faire augmenter les coûts liés aux négociations pour le fonds puisque celui-ci doit acheter et vendre des titres en portefeuille en réponse à chaque demande de rachat. L'épargnant qui s'adonne à des opérations à court terme peut également participer à l'appréciation de la valeur liquidative du fonds au cours de la courte période pendant laquelle il avait investi dans le fonds, ce qui réduit le montant de l'appréciation dont jouissent les autres épargnants qui investissent dans le fonds à plus long terme. En raison de la nature des actifs dans lesquels les fonds investissent, nous sommes d'avis que les épargnants des fonds ne sont pas exposés aux effets néfastes des opérations à court terme qui sont décrits ci-dessus et, par conséquent, nous ne visons pas à contraindre les opérations à court terme pour les fonds.

### **Incidences fiscales**

Cette partie résume les principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur les fonds et les épargnants qui ne sont pas des « institutions financières » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le fonds et détiennent des parts d'un fonds en tant qu'immobilisations.

La description qui suit repose sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application, ainsi que sur toutes les propositions visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application annoncées publiquement. Elle repose également sur les politiques administratives et de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada.

Le présent résumé ne prétend pas être exhaustif. Il ne traite pas des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères ni ne constitue un avis juridique ou fiscal à un porteur donné de parts d'un fonds. Les épargnants sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant d'un placement compte tenu de leur situation.

Un fonds n'aura pas d'impôt à payer sur son revenu ou ses gains. Le revenu ou la perte et les gains en capital et les pertes en capital d'un fonds seront plutôt calculés comme si le fonds constituait une personne distincte et chaque épargnant du fonds sera réputé toucher sa part du revenu, de la perte, des gains en capital et des pertes en capital du fonds pour une année d'imposition du fonds qui se termine au cours de son exercice (ou au même moment que celui-ci), qu'il reçoive ou non des distributions du fonds. Par conséquent, un épargnant sera réputé toucher sa part des dividendes de sociétés canadiennes imposables, des gains ou des pertes en capital ou du revenu de source étrangère sur lequel un impôt étranger a été payé, ainsi que de tout autre type de revenu réalisé ou de perte subie par le fonds. L'épargnant qui est une société ayant une participation notable (généralement plus de 10 pour cent) dans un fonds et dont l'année d'imposition se termine à une autre date que le 31 mars devrait consulter son propre conseiller en fiscalité concernant les modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) proposées dernièrement.

Un fonds ne réalisera aucun revenu ni gain et ne subira aucune perte s'il conclut un contrat à terme de gré à gré aux termes duquel il accepte de vendre des titres canadiens à un cocontractant, mais il pourrait réaliser un gain ou subir une perte à la vente de titres canadiens aux termes du contrat à terme de gré à gré. Un épargnant pourrait faire un choix en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) lui permettant de considérer les gains réalisés et les pertes subies sur l'ensemble des titres canadiens qu'il détient, y compris sa part des gains réalisés et des pertes subies sur les titres canadiens que détient un fonds et qui sont vendus à un cocontractant aux termes d'un contrat à terme de gré à gré, comme des gains en capital ou des pertes en capital. Les épargnants éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité sur la pertinence de ce choix selon leur situation. Si un épargnant peut faire, et fait, le choix en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) de traiter l'ensemble des gains réalisés et des pertes subies à la disposition de titres canadiens comme des gains en capital ou des pertes en capital, sa part des gains en question devrait être traitée comme des gains en capital aux fins de l'impôt. Si les obligations prévues au

contrat à terme de gré à gré sont acquittées au moyen de versements en argent (plutôt qu'au moyen de la livraison de titres), un versement reçu ou effectué par un fonds pourrait constituer un encaissement ou une dépense au titre des revenus, selon le cas, et un épargnant se verra attribuer sa part du revenu net ou de la perte nette.

La possibilité qu'un épargnant puisse déduire les pertes, le cas échéant, subies par un fonds sera assujettie aux règles relatives à la « fraction à risque » prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si la part d'un épargnant d'une perte du fonds pour un exercice dépasse sa « fraction à risque », au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'égard du fonds à la fin de cet exercice, cette part de la perte ne pourra pas être déduite du revenu de l'épargnant, mais elle pourra être reportée et déduite au cours d'une année future si l'épargnant dispose d'une « fraction à risque » au moment pertinent de l'année future en question.

De façon générale, le prix de base rajusté des parts d'un fonds pour un épargnant correspondra à tout moment au coût des parts pour l'épargnant (y compris les parts souscrites au moyen du réinvestissement des distributions du fonds), majoré de sa part du revenu et des gains en capital du fonds, moins sa part des pertes et des pertes en capital du fonds pour les exercices se terminant avant ce moment-là, et moins les distributions, le cas échéant, que l'épargnant aura reçues du fonds avant ce moment-là. Si le prix de base rajusté des parts du fonds pour un épargnant est inférieur à zéro à la fin d'un exercice du fonds, l'épargnant sera réputé réaliser un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de ces parts sera alors réputé être égal à zéro. Si, à la fin d'un exercice ultérieur, le prix de base rajusté des parts de l'épargnant est supérieur à zéro, l'épargnant pourra faire le choix fiscal faisant en sorte qu'il sera réputé subir une perte en capital, sous réserve des règles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à celles-ci.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un fonds, y compris le rachat d'une part par un fonds et un échange de parts d'un fonds contre des titres d'un autre organisme de placement collectif, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit tiré de la disposition des parts est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des parts en question pour le porteur et des coûts de disposition. La moitié d'un gain en capital réalisé dans le cadre de la disposition sera incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie sera déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à celles-ci.

Si un épargnant subit une perte en capital à la vente de parts et si l'épargnant ou une personne avec laquelle il a des liens acquiert des parts du fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la vente, l'épargnant ne pourra pas déduire la perte de ses gains en capital, mais il pourra plutôt, dans le cas d'un particulier, l'ajouter au prix de base rajusté des parts nouvellement acquises et, dans le cas d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie, la suspendre jusqu'à ce qu'il ait disposé de l'ensemble de ses parts du fonds.

Selon de nouvelles règles fiscales proposées, si un épargnant dispose de l'ensemble de ses parts au cours d'un exercice du fonds, il pourrait être réputé avoir continué à détenir des parts du fonds jusqu'à la fin de l'exercice à certaines fins de l'impôt, notamment pour la constatation de la part de l'épargnant du revenu et des pertes du fonds et pour le calcul du prix de base rajusté de ses parts.

Les particuliers pourraient être assujettis à un impôt minimum de remplacement qui pourrait s'appliquer à l'égard de montants traités à titre de dividendes déterminés et de gains en capital.

### ***Relevés d'impôt***

Les porteurs de parts recevront un relevé d'impôt annuel contenant des renseignements relatifs à leur part du revenu et des gains en capital réalisés et à leur part de la perte et des pertes en capital subies par chaque fonds dont ils détiennent des parts pour leur permettre de remplir leur déclaration de revenus. Les porteurs de parts devraient conserver au dossier le coût des parts acquises, les montants attribués par le fonds et les distributions afin de pouvoir calculer tout gain en capital réalisé ou toute perte en capital subie au moment du rachat ou autre disposition de leurs parts.

### ***Admissibilité pour les régimes enregistrés et les CELI***

Les parts des fonds ne constitueront pas des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés et les CELI.

### **Rémunération des administrateurs et des dirigeants**

Les fonds n'ont pas d'administrateurs ni de dirigeants. Une part de 0,01 % du revenu net de chaque fonds (jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par année) et une part de 0,01 % de la perte nette de chaque fonds seront attribuées au commandité. RBC GMA, en qualité de gestionnaire des fonds, reçoit les frais de gestion décrits dans le prospectus simplifié des fonds.

### **Contrats importants**

Les contrats importants conclus par chaque fonds sont les suivants :

- a) la convention de société en commandite du fonds;
- b) la convention de gestion;
- c) la convention de dépôt générale.

Chacun de ces contrats est décrit à la rubrique « Responsabilité à l'égard des activités des fonds » à la page 14.

Les porteurs de titres existants ou éventuels peuvent examiner des exemplaires des contrats importants susmentionnés au bureau principal des fonds pendant les heures normales d'ouverture de bureau.

## Consentement de l'auditeur indépendant

SEC d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North  
SEC d'obligations à rendement élevé RBC

(collectivement, les « fonds »)

Nous avons lu le prospectus simplifié (le « prospectus ») et la notice annuelle des fonds datés du 21 décembre 2011 relatifs à la vente et à l'émission de parts de série O. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus susmentionné nos rapports aux porteurs de parts de chacun des fonds datés du 21 décembre 2011 portant sur leur état de l'actif net respectif au 21 décembre 2011.

« *Deloitte & Touche s.r.l.* »

Comptables agréés

Experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)

Le 21 décembre 2011

## Attestation des fonds

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 21 décembre 2011

Par : « **Douglas Coulter** »

Douglas Coulter  
Chef de la direction de  
RBC Corporate Class GP Inc.,  
en qualité de commandité des fonds

Par : « **Thomas C. Lee** »

Thomas C. Lee  
Chef des finances de  
RBC Corporate Class GP Inc.,  
en qualité de commandité des fonds

Au nom du conseil d'administration  
de RBC Corporate Class GP Inc.,  
en qualité de commandité des fonds

Par : « **Frank Lippa** »

Frank Lippa  
Administrateur

Par : « **Jonathan Hartman** »

Jonathan Hartman  
Administrateur

## Attestation du gestionnaire, du promoteur et du placeur principal des fonds

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 21 décembre 2011

Par : « **John S. Montalbano** »

John S. Montalbano  
Chef de la direction de  
RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.,  
en qualité de gestionnaire, de promoteur  
et de placeur principal des fonds

Par : « **Frank Lipka** »

Frank Lipka  
Chef des finances et chef de  
l'exploitation de  
RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.,  
et de placeur principal des fonds

Au nom du conseil d'administration  
de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.,  
en qualité de gestionnaire, de promoteur et de placeur principal des fonds

Par : « **Douglas Coulter** »

Douglas Coulter  
Administrateur

Par : « **Daniel E. Chornous** »

Daniel E. Chornous  
Administrateur

## Fonds sous-jacents RBC

Des renseignements supplémentaires sur les fonds figurent dans l'aperçu des fonds, les rapports de la direction sur le rendement des fonds et les états financiers des fonds.

Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en nous appelant, sans frais, au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais), en nous envoyant un courriel à [fonds.investissements@rbc.com](mailto:fonds.investissements@rbc.com) (en français) ou à [funds.investments@rbc.com](mailto:funds.investments@rbc.com) (en anglais), ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds, comme les circulaires de la direction et les contrats importants, sur le Web à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.  
155, rue Wellington Ouest  
Bureau 2200  
Toronto (Ontario)  
M5V 3K7

Service à la clientèle : 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou 1 800 463-FUND (3863) (en anglais)

Les fonds sous-jacents RBC sont offerts par RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. et distribués par des courtiers autorisés.

® / <sup>MC</sup> Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. Utilisée(s) sous licence.

© RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. 2011.

---